



Aide sociale à l'hébergement

Toute personne âgée qui ne dispose pas des ressources suffisantes pour acquitter les frais d'hébergement en établissement peut solliciter une aide sociale à l'hébergement.

Cette prestation est accordée et financée par le Conseil Départemental.

Qui peut bénéficier de l'aide sociale à l'hébergement ?

L'aide sociale à l'hébergement peut vous être accordée sous les conditions d'âge, de résidence et de ressources, suivantes :

- Vous avez plus de 65 ans ou plus de 60 ans, si vous êtes reconnu inapte au travail.
- Vous êtes ressortissant français ou justifiez d'un titre de séjour en cours de validité.
- Vos ressources, éventuellement augmentées de la contribution de vos obligés alimentaires, sont inférieures au coût du tarif hébergement de l'établissement.

Où déposer votre demande ?

Vous devez adresser votre demande d'aide sociale à l'hébergement au centre communal d'action sociale (CCAS) ou à la mairie de votre dernier domicile.

Elle est ensuite transmise aux services du Conseil Départemental qui décident, en fonction de la situation, une admission totale, partielle ou un rejet.

Quelles sont les conséquences de l'admission à l'aide sociale ?

Le bénéfice de l'aide sociale à l'hébergement emporte plusieurs conséquences :

- Vos frais d'hébergement sont intégralement pris en charge par le Conseil Départemental. Vous, et éventuellement vos obligés alimentaires, n'acquitez aucune facture auprès de la Résidence.
- L'intégralité de vos ressources sont reversées à la Résidence qui, elle-même, les reverse au Conseil Départemental.
- Vos obligés alimentaires peuvent être amenés à verser au Conseil Départemental une contribution dont le montant est déterminé par ses services.
- Vous percevez de la Résidence, chaque trimestre, une somme laissée à votre libre disposition, dont le montant mensuel ne peut être inférieur à 1/100^{ème} du minimum vieillesse annuel augmenté de 7,62 € (dans le département des Bouches-du-Rhône).
- L'aide sociale est une avance récupérable. Le Conseil Départemental peut exercer quatre formes de recours en récupération, dans la limite des créances de l'aide sociale : recours contre la succession, contre les légataires, contre les donataires, contre le bénéficiaire si sa situation financière s'est notablement améliorée.

L'ensemble des capacités d'hébergement de l'association est habilité à l'aide sociale départementale.